



Mairie de Camiers

Sainte Cécile - Saint Gabriel

Rue du Vieux Moulin - BP 19

62176 CAMIERS

Tél. 03 21 84 93 11

Fax : 09 72 14 32 14

E-mail : mairie@camiers.fr

Site : www.camiers.fr

Extrait du Registre Aux Arrêtés du Maire

Arrêté municipal interdisant la vente de boissons alcoolisées à emporter en dehors du périmètre de la manifestation situé Esplanade de Sainte Cécile et la tentative de leur introduction à l'intérieur du périmètre à l'occasion du COTE D'OPALE FREERIDER FEST
Du Vendredi 11 septembre 2026 17h00
au Dimanche 13 septembre 2026 22h00

148-2026

Le Maire de la Commune de CAMIERS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public,

Considérant la croissance du phénomène de consommation épisodique massive d'alcool auprès des jeunes et jeunes adultes,

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre, de sécurité et de santé publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées à emporter en dehors du périmètre de la manifestation situé Esplanade de Sainte Cécile et la tentative de leurs introductions à l'intérieur du périmètre de la manifestation situé Esplanade de Sainte Cécile à l'occasion du COTE D'OPALE FREERIDER FEST du 11 au 13 septembre 2026.

ARRETE :

Article 1er : La vente de boissons alcoolisées à emporter en dehors du périmètre de la manifestation situé Esplanade de Sainte Cécile et la tentative de leur introduction à l'intérieur du périmètre délimité sur l'Esplanade de Sainte Cécile sont interdites à l'occasion du COTE D'OPALE FREERIDER FEST du 11 septembre 2026 17h00 au 13 septembre 2026 22h00.

Article 2 : Les boissons alcoolisées des contrevenants seront confisquées et détruites.

Article 3 : Pour faire respecter ces prescriptions, l'autorité organisatrice procédera aux mesures de fouilles nécessaires. Toute personne refusant de se soumettre aux dispositions du présent arrêté se verra refuser l'entrée à la manifestation.

Article 4 : Afin de veiller au respect de cette interdiction, des dispositifs de contrôles sont mis en place.

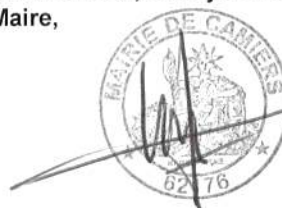
Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal qui seront constatées feront l'objet des poursuites prévues et réprimées par les différents codes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ETAPLES-SUR-MER, Monsieur le Directeur Général des Services, la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la législation en vigueur.

Fait à CAMIERS, le 27 juillet 2026

Le Maire,



Y. VEREZ
Adjoint

Gaston CALLEWAERT.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



Mairie de Camiers
Sainte Cécile - Saint Gabriel

Rue du Vieux Moulin - BP 19
62176 CAMIERS
Tél. 03 21 84 93 11
Fax : 09 72 14 32 14
E-mail : mairie@camiers.fr
Site : www.camiers.fr

148-2026



Suivant arrêté municipal du 27 juillet 2026